

Horlogerie

Nouvelle convention collective dès le 01.01.2017. Sont au bénéfice de cette convention, les travailleurs des entreprises ETA à Sion.

Durée du travail

L'horaire hebdomadaire est de 40 heures.

Salaires

Salaires réels

Suite à la séance de négociations avec la Convention Patronale, nous vous informons que nous avons obtenu la pleine compensation du renchérissement qui s'élève, pour l'année 2018 à Fr. 26.-- pour les travailleurs payés au mois.

Pour les entreprises qui choisissent le paiement en pour-cent, la hausse des augmentations sera pour les salarié-e-s :

- dont le salaire est inférieur à CHF 4'230.-, une augmentation salariale de CHF 21.--
- dont le salaire est compris entre CHF 4'230.- et CHF 6'344.-, une augmentation salariale de CHF 26.--
- dont le salaire est supérieur à CHF 6'344.-, une augmentation salariale de CHF 32.--
- à l'heure : 0.15 cts/h. pour les travailleurs
- à domicile : + 0.5%

Salaires minima

Salaires minimum d'embauche pour le personnel non qualifié : Fr. 3'440.--.

Salaires minimum d'embauche pour le personnel qualifié (4 ans d'apprentissage) : Fr. 4'400.--.

Pour les salaires minima, des négociations sont menées en début d'année 2018.

13e salaire

100% du salaire mensuel.

Prevhor

Tous les travailleurs syndiqués au syndicat Unia bénéficient chaque année d'un papier valeur dont le montant leur est versé à l'âge AVS ou en cas de décès aux ayants droit. La part Prevhor de 2018 est de Fr. 94.--. Le nombre de parts pour l'année entière est 4.4 parts.

Vacances

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Les jeunes employés jusqu'à 17 ans | 7 semaines |
| Les jeunes employés jusqu'à 20 ans | 6 semaines |
| Les apprentis, 1re année | 7 semaines |
| Les apprentis, dès la 2 ^e | 6 semaines |
| De 20 à 50 ans | 5 semaines |
| Dès 50 ans | 6 semaines |

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Frais médicaux

Contribution à l'assurance des frais médicaux de Fr. 175.– par mois à tous les collaborateurs

Allocation enfant

Selon le régime cantonal mais une allocation complémentaire de Fr. 82.50 par mois.

Maternité et adoption: droit au salaire

Maternité

La travailleuse a droit à 18 semaines payées à 100%.

Le congé paternel passe à 10 jours dès le 2^{ème} enfant. Pour le 1^{er} enfant, droit à 5 jours.

Adoption

La mère a droit à 10 semaines pour l'adoption.

Le père a aussi droit à un congé d'adoption de 10 semaines payées à 100%.

Retraite modulée ou rente-pont AVS

Les travailleurs ont droit soit à la retraite modulée soit à la rente-pont AVS. Le cumul n'est pas possible. Le travailleur doit faire valoir son droit un an avant quelque soit le système choisi.

Le travailleur a droit à l'un des deux systèmes si il compte :

- 10 ans d'activité au sein de l'entreprise ou du group ou
- 10 ans d'activité sur un total de 12 au sein d'entreprises conventionnées

Rente-pont AVS

Depuis 2004, il est possible de prendre la retraite une année avant l'âge de l'AVS grâce à une rente-pont de 24 000 francs, payée exclusivement par les employeurs.

Retraite modulée

Dans les deux ans précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS, le travailleur a droit à la retraite modulée. Elle permet la réduction de travail au maximum de 20 % la première année et au maximum de 40 % la deuxième année.

Pour plus d'information, veuillez contacter le secrétariat Unia le plus proche.

Congé de formation

Un congé payé de 3 jours par année.

Protection des travailleurs âgés contre les licenciements

Le délai est prolongé de 3 mois dès l'âge de 60 ans avec 8 ans d'activité dans l'entreprise.

Délais de congé

Années de service

Délai de congé

1ère année de service

1 mois

Dès la 2ème année de service

2 mois

Dès la 10ème année de service

3 mois

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail au cours :

- des 56 premiers jours de maladie ou d'accident pendant la première année de Service. Ce délai est réduit à 30 jours en cas de maladie survenant après le prononcé du licenciement.
- des 112 premiers jours de maladie ou d'accident de la 2ème jusqu'à la 5ème année de service
- des 180 premiers jours de maladie ou d'accident dès la 6ème année de service
- des 720 premiers jours d'incapacité de travail dès la 10ème année de service